

JUGEMENT N° 166
du 09/11/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

SONIBANK SA
(SCPA METRYAC)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du neuf novembre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des messieurs **Yacoubou Dan Maradi** et de **Gerard Antoine Bernard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Mariatou Coulibaly**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

C/

ENTRE :

ILIES ASSALEH

SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE DITE SONIBANK, société anonyme au capital de 12 milliards de francs CFA, inscrite au registre du commerce sous n° RCCM NI-NIM-2003-B 582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P : 891, représentée par son Directeur Général Monsieur OUMAROU SOULEY, assisté de la SCPA METRYAC, société d'Avocats sise Koira Kano-Nord, B.P : 13.039 Niamey, Courriel : metryac@yahoo.fr;

DECISION :

Reçoit la SONIBANK en son action ;
La déclare fondée ;
Condamner par conséquent Monsieur Ilies Assaleh à lui payer la somme de **35.178.977 F CFA** représentant le montant de sa créance principale ;
Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
Condamne Ilies Assaleh aux dépens.

D'une part

ET

MONSIEUR ILIES ASSALEH, né vers 1985 à Abardak, Tchirozérine (AGADECZ), de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Agadez, quartier Sabon Gari, téléphone : 96.66.10.39 ;

D'autre part

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Par acte du 16 juillet 2021 de Maître Ali Moussa, huissier de justice à Agadez, la Société Nigérienne de Banque dite SONIBANK a fait servir assignation à Monsieur Ilies Assaleh à comparaître à l'audience du tribunal de commerce du 31 août 2021 aux fins de :

- S'entendre condamner à payer à la SONIBANK la somme de trente-cinq millions cent soixante-dix-huit mille neuf cent soixante-dix-sept (35.178.977) francs CFA représentant le solde de son compte courant ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

Au soutien de ses demandes, SONIBANK expose que le susnommé est titulaire du compte courant n°251.800.01 131/131 ouvert dans ses livres. Dans le cadre de cette relation, elle lui a consenti plusieurs concours dont un prêt de 30 millions de francs venu à échéance payable sur une période de 12 mois au taux de 12, 25 % l'an.

Elle indique que le compte de M. Ilies Assaleh ayant cessé tous mouvements, elle lui a servi une mise en demeure par exploit d'huissier de justice en date du 03 novembre 2020 pour lui notifier un solde débiteur de la somme de 35.178.977 F CFA.

Elle explique avoir dans le même acte invité celui-ci à lui faire parvenir ses offres ou contestations dans le délai de 15 jours et que passé le délai indiqué, le compte sera clôturé au montant notifié.

Elle ajoute que malgré la promesse faite dans sa réponse à l'huissier de trouver une solution négociée avec elle, ce dernier n'a fourni aucun effort pour honorer ses engagements, raison pour laquelle elle s'est vue contrainte de s'adresser à la justice pour obtenir sa condamnation à lui payer sa créance.

SONIBANK fait valoir que le présent litige qui oppose des commerçants, relatif au droit bancaire relève de la compétence du tribunal de commerce en vertu de l'article 17-9° de la loi sur les tribunaux de commerce ; En outre, la compétence territoriale du tribunal de commerce de Niamey a été retenue dans la convention de crédit mobilisé qu'ils ont passé.

Elle soutient que la créance de 35.178.977 F CFA dont elle demande le paiement résulte du solde d'un compte courant clôturé, qui en constitue la preuve en application de l'article 1315 du Code civil.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 31 aout 2021 en vue de la conciliation ; celle-ci a échoué parce que M. Iliès Assaleh n'a ni comparu ni s'est fait représenter.

Il a fait également défaut devant le juge de la mise en état. Le dossier a été clôturé et renvoyé à l'audience contentieuse du 26 octobre 2021, date à laquelle il a été mis en délibéré pour le 09 novembre 2021.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Monsieur Iliès Assaleh a été assigné à son domicile sis au quartier SABON Gari à Agadez où son épouse du nom de Fatima Elh. Obana a reçu ledit acte ;

En outre, le calendrier de mise en état du dossier lui a été communiqué à son domicile et reçu par son neveu du nom d'Idrissa Elhadji ;

Le défendeur n'a pas cependant ni comparu à l'audience ni fait valoir ses moyens de défense ;

Au regard des circonstances ci-dessus décrites et conformément aux dispositions de l'article 43 al 3 de la loi 2019 instituant les tribunaux de commerce, il sera statué à son égard par jugement réputé contradictoire ;

Par ailleurs, l'action de la SONIBANK ayant été introduire conformément aux prescriptions légales, elle sera déclarée recevable.

AU FOND :

Sur la créance de la SONIBANK :

Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « ***celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*** »

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort des pièces du dossier que la SONIBANK a consenti à Iliès Assaleh un prêt de 30 millions de francs à échéance payable sur une période de 12 mois au taux de 12, 25 % l'an ; Mis en demeure par la SONIBANK le 03/11/2021 de lui payer la somme de 35.178.977 F CFA résultant du relevé détaillé joint à la notification de son solde, le susnommé a répondu en prendre acte tout en envisageant une solution négociée ;

Cependant, il n'est produit aucun document constatant un paiement fait par Iliès Assaleh ;

Il s'ensuit que la demande en paiement faite par la SONIBANK est fondée, il échet d'y faire droit en condamnant Ilies Assaleh à lui payer sa créance d'un montant de **35.178.977 F CFA**.

Sur l'exécution provisoire :

La SONIBANK sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation de la demande étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit

Sur les dépens :

Monsieur Ilies Assaleh qui a succombé à l'instance sera en outre condamné à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire à l'égard d'Ilies Assaleh, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Reçoit la SONIBANK en son action ;
- La déclare fondée ;
- Condamne par conséquent Monsieur Ilies Assaleh à lui payer la somme de **35.178.977 F CFA** représentant le montant de sa créance ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne Ilies Assaleh aux dépens.

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE